



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Dominique CHATILLON
Tél. : 04 81 66 80 54
courriel : dominique.chatillon@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2016 169 - 00 13
Relatif à la lutte contre le virus de la sharka

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),
Vu, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
Vu, l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu, l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus de Drôme

Considérant que la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal et que les Fédérations Départementales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : *déclaration des communes en zones focales ou de sécurité*

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones focales ou de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 au titre de la campagne de lutte 2016, sont annexées au présent arrêté. Toutes les communes non citées en annexe sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : *surveillance*

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires de végétaux sensibles au virus de la sharka, sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département ou la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du virus dans leurs vergers selon les modalités définies par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé. En particulier, la prospection en zone indemne sera réalisée sur le tiers du territoire correspondant. La liste et la localisation des communes en zone indemne et concernées en tout ou partie par une prospection en 2016 sont indiquées en annexes jointes au présent arrêté.

Cette surveillance est facturée par la FDGDON ou la FREDON via un appel à cotisation unique pour toutes les espèces et les variétés, rapporté à la surface détenue par chaque arboriculteur. Toutefois, s'agissant des variétés d'abricotiers « Anegat, Bergarouge®Avirine, Bergeval®Aviclo, Congat, Orangered®Bhart, Shamade », le montant de la cotisation sera réduit de 25 % pour tenir compte du caractère résistant de ces dernières.

En application de l'article L.251-10 du CRPM, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2016 et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON ou de la FDGDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la réception de la notification par l'exploitant ou le propriétaire concerné. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination sur l'année en cours supérieur à un seuil de 5 %, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2016. Toutefois, pour les parcelles dont le seuil de contamination est compris entre 5 et 7 % et pour les exploitants qui en feraient la demande auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, une dérogation pourra être accordée sous réserve de réalisation d'un passage de prospection supplémentaire par la FDGDON ou la FREDON, à la charge des exploitants concernés et à condition que le taux de contamination global à l'issue de ce passage ne dépasse pas 7 %. Ce passage de prospection supplémentaire devra être réalisée pendant la période d'expression des symptômes.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousses. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que l'état de la végétation en place prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...) et qu'elle n'est plus récoltée.

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON ou la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : travaux d'office

En cas d'observation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON ou la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime. Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé par la FDGDON ou la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25 %.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 8 : durée

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2017. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 9 : application

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le chef du service régional de l'alimentation de AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAAF – SRAL), les maires, le président de la FDGDON ou de la FREDON, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

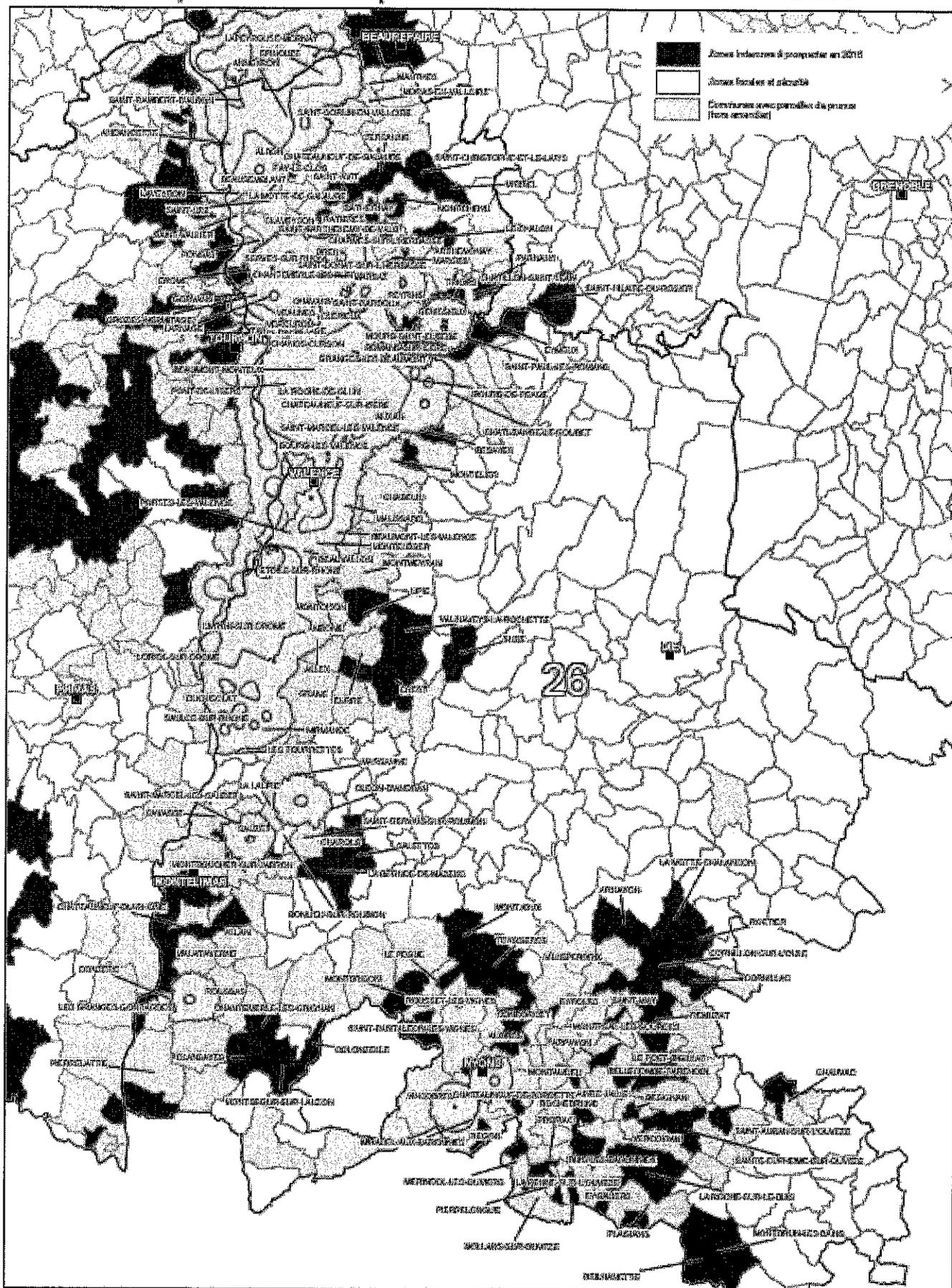
ANNEXE 1 : Liste des communes et des zones concernées

COMMUNES	POSITION de la commune (tout ou partie)		COMMUNES	POSITION de la commune (tout ou partie)	
	ZF et ZS	Zone indemne à prospecter		ZF et ZS	Zone indemne à prospecter
ALBON	oui		MOLLANS-SUR-OUVEZE		oui
ALIXAN	oui		MONTAULIEU		oui
ALLAN		oui	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	oui	
ALLEX	oui		MONTBRISON		oui
AMBONIL	oui		MONTBRUN-LES-BAINS		oui
ANDANCETTE	oui		MONTCHENU		oui
ANNEYRON	oui		MONTELEGER	oui	
ARNAYON		oui	MONTELIER	oui	oui
ARPAVON		oui	MONTELMAR	oui	oui
ARTHEMONAY	oui		MONTJOUX		oui
AUBRES		oui	MONTMEYRAN	oui	
BATHERNAY		oui	MONTOISON	oui	
BEAUMONT-LES-VALENCE	oui		MONTREAL-LES-SOURCES		oui
BEAUMONT-MONTEUX	oui		MONTSEGUR-SUR-LAUZON		oui
BEAUSEMBLANT	oui		MORAS-EN-VALLOIRE	oui	
BEAUVALLON	oui		LA MOTTE-CHALANCON		oui
LA BEGUDE-DE-MAZENC		oui	LA MOTTE-DE-GALAURE	oui	
BELLECOMBE-TARENDOL		oui	MOURS-SAINT-EUSEBE	oui	oui
BESAYES	oui	oui	NYONS	oui	oui
BESIGNAN		oui	PARNANS		oui
BONLIEU-SUR-ROUBION	oui		LE PEGUE		oui
BOURG-DE-PEAGE	oui		LA PENNE-SUR-L'OUVEZE		oui
BOURG-LES-VALENCE	oui		PEYRINS	oui	
BREN	oui		PIEGON		oui
BUIS-LES-BARONNIES		oui	PIERRELATTE		oui
CHABEUIL	oui		PIERRELONGUE		oui
LE CHALON		oui	PLAISANS		oui
CHANOS-CURSON	oui		LE POET-SIGILLAT		oui
CHANTEMERLE-LES-BLES	oui		PONSAS	oui	
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN		oui	PONT-DE-L'ISERE	oui	
CHARMES-SUR-L'HERBASSE		oui	PORTES-LES-VALENCE	oui	
CHAROLS		oui	PROPIAC		oui
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE		oui	RATIERES	oui	oui
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	oui		REILHANETTE		oui
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	oui		REMUZAT		oui
CHATEAUNEUF-DU-RHONE		oui	ROCHEBRUNE		oui
CHATILLON-SAINT-JEAN	oui		LA ROCHE-DE-GLUN	oui	
CHATUZANGE-LE-GOUBET	oui		LA ROCHE-SUR-LE-BUIS		oui
CHAUVAC		oui	ROMANS-SUR-ISERE	oui	oui
CHAVANNES	oui		ROTTIER		oui
CLANSAYES		oui	ROUSSAS	oui	
CLAVEYSON	oui	oui	ROUSSET-LES-VIGNES		oui
CLEON-D'ANDRAN	oui		SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE		oui
CLERIEUX	oui		SAINT-AVIT		oui
CLIOUSCLAT	oui		SAINT-BARDOUX	oui	
COLONZELLE		oui	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	oui	
CONDORCET		oui	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS		oui

CORNILLAC		oui	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	oui	oui
CORNILLON-SUR-L'OULE		oui	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE		oui
CREST		oui	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	oui	
CROZES-HERMITAGE	oui		SAINTE-JALLE		oui
DONZERE	oui	oui	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	oui	
EPINOUBE	oui		SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	oui	
EROME	oui	oui	SAINT-MAY		oui
ETOILE-SUR-RHONE	oui		SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES		oui
EURRE		oui	SAINT-PAUL-LES-ROMANS	oui	oui
EYGALIER		oui	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	oui	
EYMEUX		oui	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	oui	
EYROLES		oui	SAINT-UZE	oui	
FAY-LE-CLOS		oui	SAINT-VALLIER	oui	
GENISSIEUX	oui	oui	SALETTES		oui
GRANE	oui		SAULCE-SUR-RHONE	oui	
LES GRANGES-GONTARDES	oui		SAUZET	oui	oui
LAPEYROUSE-MORNAY	oui	oui	SAVASSE	oui	oui
LARNAGE	oui		SERVES-SUR-RHONE	oui	
LA LAUPIE	oui		SUZE		oui
LAVEYRON	oui		TAIN-L'HERMITAGE	oui	
LIVRON-SUR-DROME	oui		TERSANNE		oui
LORIOLE-SUR-DROME	oui		TEYSSIERES		oui
MALATAVERNE	oui		LES TOURRETTES	oui	
MALISSARD	oui		TRIORS	oui	oui
MANTHES	oui		UPIE		oui
MARGES	oui	oui	VALENCE	oui	
MARSANNE	oui		VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE		oui
MARSAZ	oui		VEAUNES	oui	
MERCUROL	oui		VERCOIRAN		oui
MERINDOL-LES-OLIVIERS		oui	VILLEPERDRIX		oui
MIRABEL-AUX-BARONNIES	oui	oui	VINSOBRES	oui	
MIRIBEL		oui	GRANGES-LES-BEAUMONT	oui	
MIRMANDE	oui		GERVANS	oui	



SHARKA : zones concernées par la prospection des parcelles de prunus dans la DROME en 2016



Source : INSEE, FREDON-FRUDON, BREVET, IGN